



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Février 2018

L'actualité de la profession

Réforme de l'organisation judiciaire : la mobilisation se poursuit

L'action de la Conférence des bâtonniers contre une réforme de la carte judiciaire se poursuit.

La **journée de mobilisation du 15 février** au cours de laquelle, à l'initiative de la Conférence des bâtonniers, les avocats, magistrats et greffiers ont manifesté ensemble sur les marches des palais de justice à travers la France, a été une réussite ; l'importante couverture médiatique dont a bénéficié cette journée ainsi que les démarches entreprises localement par de nombreux bâtonniers ont également permis à la Conférence d'être entendue par les élus de terrain.

Désormais, les craintes des professionnels du droit rejoignent celles des élus : c'est ainsi que le 21 février, le Président de la Conférence, accompagné de la Présidente du CNB et de la bâtonnière de Paris, a rencontré dans les locaux de l'Assemblée nationale quelques dizaines d'élus de la majorité et de l'opposition à l'initiative de Marc Le Fur, député des Côtes d'Armor et Jean-Paul Mattéi des Pyrénées-Atlantiques. La profession unie a été entendue et comprise, les députés s'étant montrés sensibles au sort réservé à la Justice dans les territoires. Pour leur part, le message des députés, inquiets du projet d'un TGI par département, est clair : créer un rapport de force rapide avant toute réforme. A cet effet a été constitué un groupe informel et transpartisan qui a sollicité un entretien avec la Ministre de la Justice.

Dans le prolongement de cette réunion, le Conseil national des barreaux, à l'occasion de son assemblée générale des 16 et 17 février, a adopté à l'unanimité une **motion constatant l'impossibilité pour les avocats de se déterminer faute pour le gouvernement d'avoir arrêté sa position et refusant « de s'inscrire dans un processus précipité excluant, de fait, toute concertation »**.

S'il le faut, une nouvelle journée de mobilisation sera organisée, et la Conférence reste à cet effet en contact étroit avec les syndicats d'avocats, de magistrats et de greffiers.

Aide juridictionnelle : le rapport attendu d'une commission d'inspection conjointe

L'actualité de la profession, c'est aussi la réforme de l'aide juridictionnelle... **une commission d'inspection conjointe Ministère de la Justice - Ministère des Finances a été mise en place en ce début d'année**. Présidée par Marielle Thuau, ancienne présidente du SADJAV, cette commission a entendu les représentants du CNB, de la Conférence en la personne de Madame le bâtonnier Maryvonne Lozachmeur, vice-présidente, et du barreau de Paris.

Parmi les thèmes abordés : le développement des assurances de protection juridique, la consultation préalable au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, les structures dédiées, la dématérialisation de la demande d'aide juridictionnelle et le financement de l'AJ.

Une unanimité existe en faveur de la consultation préalable et à l'encontre des structures dédiées ; s'agissant du développement des assurances de protection juridique qui est un souhait fort des pouvoirs publics, la profession a fait valoir que cela ne pouvait pas résulter en une privatisation du financement de l'accès au droit et à la justice. S'agissant du financement, la profession a rappelé ses propositions relatives à la taxation sur les actes juridiques enregistrés ou encore à un ticket modérateur à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Le rapport de cette commission doit être déposé dans les prochains jours. Les pouvoirs publics devront compter avec l'unité des institutions devant certaines mesures dangereuses ou inacceptables qui pourraient être préconisées.

Box vitrés dans les salles d'audience : les avocats déboutés

Le 12 février, **le tribunal de grande instance de Paris a rendu son jugement sur l'action engagée à l'initiative du syndicat des avocats de France contre la Ministre de la justice aux fins d'obtenir le « retrait immédiat des dispositifs barreaux, grillages, cages de verres installés sur les box des salles d'audience »** et sa condamnation à 1€ en réparation du dommage causé par l'entrave à l'exercice de la profession d'avocat résultant de ce dispositif.

Aux côtés du CNB et de plusieurs ordres d'avocats, **la Conférence des bâtonniers était intervenue volontairement à l'instance** en soulevant que ces installations étaient contraires à l'article 318 du code de procédure pénale, portaient atteinte à la présomption d'innocence, à l'oralité des débats en matière pénale et affectaient les droits de la défense et la fonction même de l'avocat.

En premier lieu, le tribunal énonce que **« l'avocat, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice, ne peut pas être considéré comme usager du service public de la justice au sens de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire »** ; à ce titre est rejetée la demande en dommages et intérêts formée par une avocate nîmoise en réparation du préjudice subi pour avoir plaidé aux côtés de son client dans un box sécurisé. Pour les mêmes raisons ont été rejetées les demandes de dommages et intérêts de la Conférence comme des autres organismes professionnels et des barreaux.

Statuant en second lieu sur la demande d'un justiciable intervenu à la procédure, le tribunal a considéré que **« la comparution dans un box sécurisé à l'occasion d'un procès pénal déterminé n'est pas en soi constitutive d'un dysfonctionnement du service public de la justice, ni d'une atteinte aux droits de la défense ou à la dignité du mis en cause »**. En l'espèce, les juges estiment que le prévenu ne démontrait pas que son maintien dans le box pendant l'audience avait porté atteinte à ses droits de la défense et à sa dignité.

Si cette décision est décevante, elle laisse néanmoins une ouverture aux justiciables qui, à supposer qu'ils établissent une entrave aux droits de la défense et une atteinte à la dignité, pourront intenter des recours susceptibles de prospérer. En tout état de cause et alors que les droits de la défense ne cessent de reculer, ce jugement pourrait être l'occasion de relancer la demande répétée de la profession visant à inscrire dans la Constitution la place de l'avocat.

L'agenda du Président

1^{er} février

9h : Rdv avec Madame la garde des Sceaux

7 février

16h : Rdv avec Monsieur Héronard, Directeur de cabinet du garde des Sceaux

18h : Réunion de la Commission de régulation des Carpa

8 février

9h : Rdv avec le Syndicat FO Greffiers

9 février

10h - 18h : Réunion de Bureau

14h : Interview avec Le Figaro

14 février

17h : Débat sur « Public Sénat »

15 février

10h : Manifestation au Palais de justice de Bobigny

14h - 17h : Réunion du Bureau élargi aux Présidents de conférences régionales en présence du collège ordinal

18h : Rdv avec Madame la garde des Sceaux

19h : Réunion du collège ordinal

16 février

12h : Rencontre avec la garde des Sceaux (Marseille)

17h : AG du CNB

17 février

10h : AG du CNB

21 février

10h : Rencontre avec un groupe de députés en présence de bâtonniers (Assemblée nationale)

23 février

9h : Conseil d'administration de l'UNCA

17h : Réunion téléphonique du Bureau exécutif

La vie de la Conférence

Organisation du Bureau de la Conférence pour l'année 2018

Lors de sa réunion du 9 février, le Bureau de la Conférence a défini son organisation pour l'année 2018.

Les bâtonniers Philippe Baron, Michelle Billet, Bruno Blanquer, Hélène Fontaine, Didier Lecomte et Maryvonne Lozachmeur sont vice-présidents. Les bâtonniers Philippe Le Goff et Réjane Chaumont ont été nommés respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du Bureau, tandis que les bâtonniers Franck Dymarski et Xavier Onraed assumeront les fonctions de trésorier et trésorier adjoint.

La composition du Bureau peut être consultée sur le site Internet de la Conférence (onglet « la Conférence des bâtonniers »).

Communication de la Conférence : des outils à utiliser

A l'ère du tout numérique et dans un contexte de particulière mobilisation pour la profession, les bâtonniers se doivent de recourir aux nombreux outils de communication à leur disposition et notamment aux réseaux sociaux, aujourd'hui suivis par tous les acteurs de la vie publique ainsi que par les journalistes.

Depuis 18 mois, la Conférence dispose d'un compte Twitter alimenté quotidiennement ; ce compte permet de suivre en temps réel les actualités et actions de la Conférence, de son Président et de son Bureau à l'adresse @Conf_Batonniers.

Par ailleurs, **les bâtonniers disposent également d'un accès personnel privé au site Internet de la Conférence, lequel est quotidiennement mis à jour : <http://www.conferecedesbatonniers.com>.** Une multitude d'informations y sont accessibles, particulièrement dans le cadre de l'action nationale contre une réforme de la carte judiciaire : les actions en cours, les rencontres à venir avec la Chancellerie et les pouvoirs publics, l'ensemble des éléments du kit de campagne « Justice et territoires », les dernières retombées presse et les dernières communications du président.

En cette période où la mobilisation dans l'unité de l'ensemble des barreaux est indispensable, chaque bâtonnier est invité à consulter régulièrement le compte Twitter ainsi que le site de la Conférence.

Colloque UNCA : une manifestation à noter dans vos agendas

Le 24 mai prochain, l'Unca organise, dans les locaux de l'Ecole Nationale d'Administration à Strasbourg, un important colloque intitulé « L'ordre public économique et la régulation des managements de fonds par les avocats ».

Les avocats de l'Union européenne doivent satisfaire, dans leur exercice professionnel, à des exigences encore renforcées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Comment les avocats s'organisent-ils dans chaque Etat membre pour répondre à leurs obligations en la matière ? Comment le respect de ces obligations est-il garanti par la profession ?

C'est afin de confronter les expériences européennes et d'identifier les réponses que la profession d'avocat peut apporter à ces questions - et notamment à une récente recommandation du Parlement européen reconnaissant que « la surveillance doit avoir lieu dans le cadre de l'auto-organisation et de l'autorégulation » - que l'Unca, avec la Carpa de Paris et l'Université de Strasbourg, organise ce colloque auquel de nombreux confrères européens, universitaires, parlementaires et représentants de cellules de renseignements en Europe participeront.

Les bâtonniers sont invités à prendre date pour cette manifestation dont le pré-programme se trouve sur le site de la Conférence.

C'est à lire sur le site Internet de la Conférence

Deux articles particulièrement intéressants suite à l'arrêt rendu le 29 janvier dernier par le Conseil d'Etat annulant la délibération du Conseil national des barreaux ayant autorisé l'ouverture d'un bureau secondaire au sein d'une entreprise :

- « **L'installation d'un bureau secondaire au sein d'une entreprise est contraire aux règles essentielles de la profession d'avocat** » : par Thierry Wickers, ancien bâtonnier de Bordeaux et ancien président de la Conférence (la Gazette du Palais du 13 février) ;
- « **Le Juge du Palais Royal : protecteur de l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat...** » : par Patrick Lingibé, ancien bâtonnier de la Guyane et membre du Bureau de la Conférence (Village de la Justice, 23 février) ;
- **Le commentaire de la circulaire du 8 février 2018 pour l'application du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel**, par le bâtonnier Claude Duvernoy, Président de la Fédération nationale des centres de médiation.

Deux dates à retenir

15 - 17 mars (Saint-Quentin) : Session de formation (« La procédure disciplinaire »)

23 mars - Paris : Assemblée générale

En complément de son article très intéressant à lire sur le site de la Conférence (*supra*), Patrick Lingibé, ancien bâtonnier de la Guyane et membre du Bureau de la Conférence, a bien voulu commenter pour *la Lettre* l'arrêt rendu le 29 janvier dernier par le Conseil d'Etat dans une affaire opposant la Conférence des bâtonniers et autres au CNB. Reproduit ci-après, ce commentaire rapide est limité à deux volets :

Pour rappel, par une décision à caractère normative des 1^{er} et 2 juillet 2016, le CNB avait modifié l'article 15.2.2 du RIN de façon à **permettre qu'un bureau secondaire soit situé dans les locaux d'une entreprise**. Des recours pour excès de pouvoir étaient alors déposés notamment par la Conférence et le barreau de Rouen, recours sur lesquels se sont greffées les interventions de 50 ordres d'avocats.

Dans cette décision du 29 janvier (n° 403101), le juge du Palais Royal a donné raison aux requérants et annulé la disposition déferée.

Il a sanctionné le CNB pour avoir excédé son champ de compétence d'intervention. Rappelons que l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 a confié au CNB la mission d'unifier les règles et usages de la profession d'avocat. **Cependant, cette compétence normative ne saurait être extensive et permettre ainsi au CNB d'imposer des contraintes qui sortiraient de cette compétence limitée strictement à la seule unification des règles et usages de la profession.**

Pour le Juge du Palais Royal, « *un tel pouvoir d'unification trouve cependant sa limite dans les droits et libertés qui appartiennent aux avocats et dans les règles essentielles de l'exercice de la profession* ». En effet, il faut rappeler que **le CNB n'est pas un ordre national et encore moins le tuteur des conseils de l'ordre et des barreaux qui lui sont juridiquement indépendants**. Il ne dispose ici que d'une compétence d'attribution très limitée, celle-ci ne pouvant empiéter sur celles légalement confiées aux conseils de l'ordre et aux barreaux.

Pour le Conseil d'Etat, le CNB ne pouvait légalement fixer des prescriptions nouvelles qui mettraient en cause la liberté d'exercice de la profession d'avocat ou les règles essentielles qui la régissent. **Permettre à un avocat de domicilier de manière permanente son activité dans les locaux d'une entreprise pose la question à l'évidence de la réelle indépendance de l'avocat à l'égard de tiers, laquelle devient palpable lorsque l'on y greffe la protection qui doit entourer l'avocat dans un monde complexifié et numérisé aujourd'hui.**

Pour le juge administratif, les dispositions attaquées étaient illégales car elles fixaient des conditions d'exercice « *susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel* ».

Le Conseil d'Etat relève ici à bon droit selon nous une **condition de fond** puisqu'elle est consubstantielle à l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat. Si la compétence revient au législateur, ce dernier, à la lecture de cet arrêt, ne pourra pour autant, dans des circonstances similaires, modifier et altérer, par un texte, l'indépendance matérielle et fonctionnelle de l'avocat **sans qu'il y ait un risque d'atteinte sinon à une norme constitutionnelle au moins à une norme conventionnelle**.

Comme l'indiquait dans une interview parue le 15 janvier 2018 dans la revue *Droit & Patrimoine* le Président de la Conférence : « ***l'avocat est par essence indépendant et libre*** ». Cette indépendance et cette liberté ne sont pas que dans la parole mais doivent se retrouver également dans une indépendance matérielle et fonctionnelle.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Projet de loi relatif à la protection des données personnelles (adoption en première lecture)

Le 13 février, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi *relatif à la protection des données personnelles*. Objet d'un relatif consensus chez les députés, ce texte vise à adapter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* en vue de l'entrée en vigueur, le 25 mai prochain, du règlement européen 2016/679 sur la protection des données personnelles (RGPD). Alors que l'âge minimum d'adhésion aux réseaux sociaux est encore fixé par les plateformes elles-mêmes, ce texte fixe notamment la « majorité numérique » (âge à partir duquel un mineur peut s'inscrire sur des réseaux sociaux sans autorisation parentale) à 15 ans. Le consentement des parents est indispensable entre 13 et 15 ans et la collecte de données interdite au-dessous de 13 ans.

Jurisprudence

Paiement après service rendu et fin de la mission de l'avocat

Par un **arrêt du 8 février 2018** (n° 16-22.217), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que le paiement après service rendu, dont la remise en cause est interdite, n'est pas subordonné à la fin de mission de l'avocat et peut s'entendre des diligences facturées au fur et à mesure de leur accomplissement.

Programme et modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats

Par un **arrêt du 26 janvier 2018** (n° 406005), le Conseil d'Etat a rejeté le recours initié par des universitaires et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 17 octobre 2016 *fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats* (programme de l'examen unique d'accès) en raison de la disparition du droit fiscal des matières d'examen. Pour le Conseil d'Etat, la circonstance que les candidats ne se voient plus offrir la possibilité de choisir, à titre d'option, le droit fiscal des affaires, ne fait pas obstacle à ce que le jury s'assure de leurs connaissances et aptitudes à l'exercice de la profession d'avocat et n'entache pas non plus l'arrêté attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation.

Obligations professionnelles de l'avocat et évolution postérieure du droit consécutive à un revirement de jurisprudence

Par un **arrêt du 17 janvier 2018** (n° 16-29.070), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé que les éventuels manquements de l'avocat à ses obligations professionnelles s'apprécient au regard du droit positif existant à l'époque de son intervention, sans que l'on puisse lui imputer à faute de n'avoir pas prévu une évolution postérieure du droit consécutive à un revirement de jurisprudence. Ainsi, la Cour a considéré qu'au regard de la jurisprudence antérieure, l'avocat qui n'avait pu anticiper ces évolutions n'avait pas commis de faute.

Délais excessifs aux prud'hommes / Condamnation de l'Etat

Le bâtonnier de Bordeaux a attiré l'attention de la Conférence sur le **jugement rendu le 23 janvier 2018** par le Tribunal de grande instance de Bordeaux (n° 16/12759), lequel a condamné l'Etat à verser 5.000 euros de dommages et intérêts à deux plaignants qui, dans le cadre de la contestation de leur licenciement, avaient dû attendre trois ans avant que leur affaire ne soit jugée. En l'espèce, le Tribunal considère que le délai écoulé entre la date de saisine du conseil de prud'hommes et la date à laquelle a été rendu le jugement de répartition ne s'expliquant par aucune difficulté procédurale ni par la complexité de l'affaire, était incontestablement excessif. Pour les juges, « *ce caractère excessif s'apparente à un déni de justice caractérisant le fonctionnement défectueux du service public de la justice* ».

Sanction et régularisation d'une déclaration d'appel ne visant pas expressément les chefs du jugement

Par trois avis du 20 décembre 2017 (n° 17019), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la sanction attachée à la déclaration d'appel qui contrairement aux exigences de l'article 901, 4° CPC ne mentionne pas les chefs de jugement critiqués porte comme objet « appel total » ou « appel général » sans viser expressément les chefs du jugement critiqués, est une nullité pour vice de forme au sens de l'article 114 du code de procédure civile, régularisable dans le délai imparti pour conclure. Cette nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel, la régularisation ne pouvant pas intervenir après l'expiration du délai imparti à l'appelant pour conclure, conformément aux articles 910-4, alinéa 1, et 954, alinéa 1, du code de procédure civile.

Un avis déontologique parmi d'autres... délégations du bâtonnier

Un bâtonnier peut-il déléguer un ancien membre de son conseil de l'ordre pour la taxation des honoraires ?

L'article 7 alinéa 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* dispose que « le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au vice-bâtonnier ou, à défaut, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre (...) ».

L'alinéa 2 de ce même article permet au bâtonnier de déléguer **aux anciens bâtonniers et anciens membres de conseils de l'ordre** uniquement les pouvoirs qu'il tient du dernier alinéa de l'article 7 pour le règlement des litiges relatifs à l'exécution d'un contrat de collaboration libérale et du troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pour la résolution de différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel.

Dans ce contexte, il ne paraît pas possible d'étendre les dispositions de cet alinéa aux pouvoirs dévolus au bâtonnier en matière de fixation des honoraires sans risque que la décision prise par un délégataire non autorisé soit contestée.

(Réponse en date du 17 janvier 2018 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Tours)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La Commission européenne a lancé, le 1^{er} février dernier, une **consultation publique relative à l'évaluation de la formation des professionnels de la justice au droit de l'Union européenne** et à sa stratégie future en la matière.

L'objectif de cette consultation est d'améliorer la formation des professionnels de la justice afin de garantir l'application correcte et uniforme du droit de l'Union ainsi que le bon déroulement des procédures judiciaires transfrontières. En particulier, elle vise à recueillir le point de vue des parties prenantes sur la stratégie relative à la formation judiciaire européenne adoptée en 2011 ainsi que sur la stratégie en matière de formation judiciaire européenne pour la période 2019-2025 (disponibles uniquement en anglais).

La formation analysée dans le cadre de cette consultation couvre celle des professionnels de la justice dans tous les domaines de la législation de l'Union notamment, en ce qui concerne les instruments de coopération judiciaire, la Charte des droits fondamentaux de l'Union, la Convention européenne des droits de l'homme et les valeurs de l'Union telles que l'Etat de droit.

Avoir le réflexe européen

Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions avant le 26 avril 2018, en répondant à un questionnaire en ligne au lien suivant : https://ec.europa.eu/info/consultations/training-justice-professionals-eu-law-evaluation-new-2019-2025-strategy_fr.

Cette consultation inclut un questionnaire ciblé adressé aux prestataires de formations au niveau de l'Union à l'intention des professionnels de la justice, des représentants des professions de la justice et des associations de professionnels de la justice au niveau de l'Union (disponible uniquement en anglais).

Le saviez-vous ?

Comme chaque année, l'UNCA produit des statistiques sur la consommation des crédits de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat pour les 163 barreaux auxquels s'applique la loi du 10 juillet 1991.

Le nombre de missions payées en 2017, tous domaines confondus, est de 823.736 (légèrement en baisse par rapport à l'exercice 2016 où ce nombre s'élevait à 824.934). Dans le même temps, **le nombre d'unités de valeur s'élève à 9.984.122**, en deçà des 10 millions d'UV réglés en 2016. Enfin, **les règlements hors taxe sont en hausse et s'élèvent à 284.043.502 €**, cette augmentation s'expliquant par les évolutions intervenues en 2016 et 2017, à savoir la revalorisation du montant de l'unité de valeur, la fin de la modulation géographique et d'un montant identique qu'il s'agisse des admissions partielles ou totales.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence